# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ACHAT  • 1 à 12 pages200 F	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul> <li>16 à 28 pages</li></ul>	• AFRIQUE28 000 F • HORS-AFRIQUE40 000 F	<ul> <li>Récipissé de déclaration d'associations 10 000 F</li> <li>Avis de perte de titre foncier (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> insertion)</li></ul>

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO: Tél. (228) 21-37-18 Fax: 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

#### DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

### **SOMMAIRE**

# PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE SABOTAGE ECONOMIQUE

2001

#### Règlement intérieur

# PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE SABOTAGE ECONOMIQUE

La Commission Nationale de lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique ci-dessous «La Commission», après avoir délibéré, adopte le présent règlement intérieur conformément au décret n° 2001 – 160/PR du 14 septembre 2001, portant création de la Commission Nationale de Lutte conte la Corruption et le Sabotage Economique.

#### 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier – Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer et de préciser les modalités d'administration, d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Art. 2 – La Commission a une compétence nationale. Son siège est fixé à Lomé.

#### **II - ORGANISATION**

Art. 3 – Le président, le vice-président, le rapporteur et les autres membres de la Commission sont nommés par décret en Conseil des ministres.

# 21 - Attributions du Président de la Commission

Art. 4 – Le président de la Commission détient les pouvoirs les plus étendus pour agir et exécuter les délibérations de la Commission;

Il préside les réunions de la Commission :

Il représente l'institution auprès des pouvoirs publics dans les cérémonies et dans les actes de la vie civile ;

Il est l'ordonnateur des dépenses de la Commission.

- Art. 5 En cas d'empêchement il est suppléé par le vice-président
- Art. 6 En cas de vacance de la présidence de la Commission, par démission, décès ou autre cause, le vice-président assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

# 21 - Rôle du Rapporteur

Art. 7 - le rapporteur assure le secrétariat permanent de la Commission

A ce titre.

Il prépare les réunions de la Commission et élabore l'ordre du jour qu'il soumet au président ;

Il établit les procès verbaux des séances de la Commission : Il rédige les rapports d'activités de la Commission .

#### III - FONCTIONNEMENT

- Art. 8 Pour l'accomplissement de ses activités, la Commission peut créer des sous-commissions
- Art. 9 La commission se réunit en séances ordinaires, deux fois par semaine. Aussi souvent qu'il sera nécessaire, des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du président.
- Art. 10 Pour délibérer valablement, la Commission doit réunir au moins 2/3 de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal signé par le président de séance et le rapporteur.

L'ordre du jour est alors réinscrit à la réunion suivante.

Art. 11 – Les décisions de la Commission sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, il a lieu au scrutin secret. L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

- Art. 12 Les décisions prises par la Commission contiennent la mention des membres qui ont participé à leur prise. Elles sont signées par tous les membres ayant siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.
- Art. 13 La Commission peut être saisie par une communication écrite ou par tout autre moyen, adressé à son président. La communication est reçue et enregistrée au secrétariat de la Commission qui lui affecte un numéro d'ordre.

Art. 14 – Dès réception d'une communication, le président convoque les membres de la Commission pour étude de la dite communication.

La communication est ensuite confiée à une sous commission qui l'exploite et soumet un rapport à la Commission pour délibération;

Art. 15 - La procédure est secrète.

# IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 16 Il est délivré aux membres de la Commission un badge d'identification, qui leur donne droit d'accès à tous les services sur lesquels la Commission exerce sa compétence.
- Art. 17 Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment sur l'initiative de la Commission.

Le modificatif est fait par écrit et adopté à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Commission.

Art. 18 - Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Il est publié au journal officiel de la République Togolaise.

# Fait et adopté à Lomé, le 20 Septembre 2001

Ont signé

- 1 Monsieur Assiongbor K. FOLIVI Président
- 2 Monsieur Solitoki M. ESSO Vice-président
- 3 Monsieur Abdou ASSOUMA Rapporteur
- 4 Monsieur Eric KPADE Membre
- 5 Madame Akossiwa AYENA Membre
- 6 Monsieur Awoki PANASSA Membre
- 7 Monsieur Ado TCHACOROM Membre
- 8 Mme Essossimna BALOUKI, épse LEGZIM Membre
- 9 Monsieur Kokou KASSANG Membre